

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

**Séance du 17 décembre 2024**

N° D2024-17122024-01

Date de convocation : 06/12/2024

Date d'affichage : 06/12/2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 15

Membres excusés avec procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 17 membres

Etaient présents :

BOREL Jean-Pierre	BOULANGER Luc	CLARES Graziella	DALMOLIN Frédéric
DUFOUR Edith	DURANCEAU Damien	FRANCOU Ludovic	FEE Natacha
LAMBERT Michel	MARTIN Thierry	NUSSAS Daniel	PUGET Monique
ROUY Jacques	TABUTEAU Laurent	WURMSER Brigitte	

Etaient excusées : Madame MILLOT Cécile (a donné pouvoir à DURANCEAU Damien),  
Madame GOVAN Ghislaine (a donné pouvoir à FRANCOU Ludovic),

Etait absent : -

*Madame DUFOUR Edith a été désignée secrétaire de séance.*

### **OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garde-Colombe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, adoptée le 26 avril 2011 en comité syndical ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 26 novembre 2014 (et intégré au SRADDET PACA);

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan Climat Energie Territorial des Hautes-Alpes, adopté le 24 juin 2014 ;



Vu la délibération du conseil municipal n°D2016-78 en date du 30 mai 2016 engageant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) unique ;

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal n°D2022-07102022-01 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-03072023-05BIS en date du 3 juillet 2023 actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme unique ;

Vu la phase de concertation menée en mairie jusqu'au 18 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-18032027-01 en date 18 mars 2024 portant application du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article R151-28 du Code de l'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme de Garde-Colombe ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 juin 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale, en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2024-02082024-35 du Maire de Garde-Colombe, portant mise à l'enquête publique de l'élaboration du PLU de la commune de Garde-Colombe ;

Vu le rapport de la Commissaire Enquêtrice rendu à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 30 septembre 2024, et entendues ses conclusions favorables assorties d'une réserve ;

Vu la note de synthèse des modifications proposées au projet de PLU en vue de son approbation ;

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Garde-Colombe a décidé, par délibération en date du 30 mai 2016, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme unique pour les communes déléguées d'Eyguians, Lagrand et St Genis. Une délibération du 7 octobre 2022 est également intervenue pour compléter les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

M. le Maire, retrace la procédure d'élaboration du PLU unique ayant conduit à la présente approbation, depuis les délibérations de prescription, les différents débats du PADD ayant permis d'affiner le projet de territoire, l'ensemble de la concertation, le bilan de concertation et l'arrêt du PLU le 18 mars 2024 et enfin la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté et l'enquête publique, qui ont conduit au dossier présenté aujourd'hui.

M. le Maire indique qu'à la suite de la remise des avis des Personnes Publiques Associées, de l'autorité environnementale, les différentes commissions (CDPENAF...), l'enquête publique sur le projet de PLU s'est achevée le 30 septembre 2024. La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées en octobre 2024, suite notamment à la réalisation du procès-verbal de synthèse et aux réponses apportées par la municipalité.

Enfin, M. le Maire, fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet de PLU arrêté et le projet de PLU soumis ce jour à approbation du conseil municipal, modifications reprises dans un document de synthèse annexé à la présente délibération.

M. le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de PLU ainsi modifié, couvrant l'ensemble du territoire.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, l'avis de la MRAe et les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures du projet de PLU arrêté et annexées à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU ainsi modifié et présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

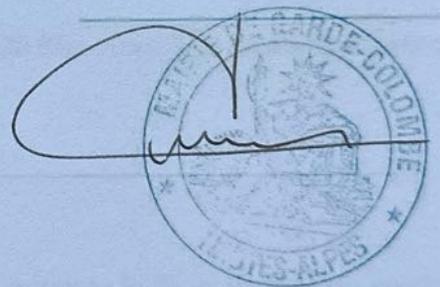
- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garde-Colombe, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées, de l'avis de la MRAe et de l'avis de la commissaire enquêtrice, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la transmission du Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'État et sa publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **DIT** que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Garce-Colombe.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois continu en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Garde-Colombe.

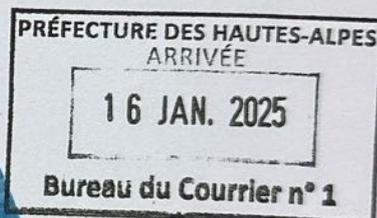
AINSI FAIT ET DELIBERE A GARDE-COLOMBE, le 17 décembre 2024.

Le Maire,  
Damien DURANCEAU



# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe des modifications apportées suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la correction d'erreurs matérielles



Communes déléguées



Figuières - Lagrand - Saint-Genis

**PLU arrêté le : 18 mars 2024**

**PLU approuvé le : 17 décembre 2024**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement



# PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet d'élaboration du PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la correction d'erreurs matérielles.

Si certains points ou remarques déposées ne sont pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « mémoire de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et à l'avis des PPA » intégré au dossier d'enquête publique.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit ou le zonage, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

## MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE PROJET DE PLU

### → Remarques du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales à l'origine des modifications

:

*La commune est concernée par deux périmètres particuliers identifiés au Plan de Parc : un espace patrimonial et paysager prioritaire, et un site d'intérêt écologique à intervention prioritaire (recoupant la ZNIEFF de type 2 et le site Natura 2000 habitat). Ces périmètres renvoient à des mesures particulières dans la Charte du Parc. Il s'agira donc de bien identifier ces périmètres particuliers de notre Plan de Parc, notamment dans le rapport de présentation, p43 et chapitre 3.5 p 53 et 54.*

#### Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété en faisant mention aux périmètres d'espace patrimonial et paysager prioritaire et au site d'intérêt écologique à intervention prioritaire.

*Il semble y avoir une coquille dans la légende du PADD: les ZNIEFF de type 1 sont notées 2 fois, et il n'y a pas de mention des ZNIEFF de type 2 (qui doivent être celles en orange hachurées orange).*

#### Pièce du PLU ajustée : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La légende de la cartographie est corrigée.

*Signaler le Buëch comme corridor écologique dans la cartographie du PADD.*

#### Pièce du PLU ajustée : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le corridor du Buëch est ajouté sur la cartographie.

*Insister davantage sur le cirque de Saint-Genis au sein du PADD (également dans le rapport de présentation dans les enjeux paysagers), notamment l'enjeu de maintien des points de vue remarquables au niveau de la Porte sereine, sur le cirque de Saint-Genis.*

#### Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le diagnostic paysager du rapport de présentation est complété avec le maintien des points de vue remarquables au niveau de la porte sereine, sur le cirque de Saint-Genis. Le PADD est également complété dans sa rédaction et cartographie.

*L'enjeu de développer, faciliter ou conforter les cheminements piétons ou cycles pour relier les différentes unités urbaines pourrait être davantage mis en avant dans le chapitre 2 du PADD avec cet enjeu de cadre de vie, de facilitation des alternatives à la voiture, de limitation et/ou d'adaptation au changement climatique (cf OAP 1).*

#### Pièce du PLU ajustée : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD est complété dans sa rédaction.

*Dans le cadre du projet de labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), le syndicat mixte du Parc a édité un guide de préconisations de l'éclairage artificiel nocturne qui pourrait être cité dans cet article.*

**Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit**

Le règlement écrit est complété en mentionnant le guide de préconisations de l'éclairage artificiel nocturne à l'article 3.12 Eclairage extérieur des dispositions générales.

*Une erreur de copié collé : ce n'est pas la communauté de communes de l'Oisans ici qui a cette compétence, mais le SMIGIBA.*

**Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit**

Le règlement écrit est corrigé pour faire référence au SMIGIBA.

*Article 2.3 : préconiser de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (recours à des traitements de sol perméable, même sur les places de stationnement) et de maintenir une surface végétalisée maximum (Adaptation au changement climatique).*

**Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit**

Le règlement écrit des zones U, A et N dans leurs articles 2.3 respectifs, est complété avec une recommandation visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

*Il importe, au-delà des prescriptions de végétalisation présentes dans l'OAP sectorielle n°1 (choix des essences et création de tampons paysagers (haie ?) sur la périphérie de l'emprise, de prévoir un aménagement paysager de l'ensemble du site, en accompagnement du projet bâti.*

*Cela pourra se traduire par la mise en œuvre d'une trame paysagère, arborée et arbustive, l'aménagement d'espaces extérieurs de type jardin d'agrément. Ainsi, il pourrait être pertinent que l'OAP soit plus précise quant à la part des espaces végétalisés prévus (elle indique seulement « Les espaces libres devront comporter une large proportion d'espaces verts / jardins. »).*

*Cette mise en œuvre d'un projet paysager s'avère d'autant plus importante au regard des destinataires du projet, au regard d'enjeux d'adaptation au réchauffement climatique afin d'assurer un effet « rafraîchissement » par le végétal autour du projet bâti. Il est également largement reconnu que cette présence d'aménagements paysagers qualitatifs a des effets bénéfiques sur la santé.*

*L'OAP prévoit une seule entrée, que l'on comprend comme un accès véhicules. Il paraît important que cette unité ne soit pas coupée du reste de la trame urbaine et que des cheminements piétons puissent relier le site au reste du bourg, voire à des promenades, dans des conditions confortables et distinctes des circulations motorisées. Ainsi, des principes de cheminements piétons se raccordant aux quartiers voisins pourraient être précisés dans l'OAP.*

**Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1**

Des principes d'aménagement ont été ajoutés dans l'OAP concernée.

*Il semblerait pertinent de prendre en compte une démarche actuelle du Parc autour des forêts matures et une espèce emblématique "le pique prune", il s'agit du projet « Sylve / Pique-prune ». Dans ce cadre, deux secteurs à enjeu ont été identifiés :*

- Une chânaie au lieu-dit Rue
- Une forêt-galerie (bord de cours d'eau), juste à l'Est du plan d'eau du Riou, le long du Torrent de Colombe

Au regard des enjeux SYLVE, il semblerait pertinent de faire évoluer l'inscription de ces secteurs (actuellement classés respectivement dans le "principe de préservation des réservoirs forestiers" et dans le "principe de préservation des réservoirs du bocage agricole") pour les faire rentrer dans la catégorie "réservoirs prioritaires" si c'est possible.

**Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP Trame verte et bleue est corrigée pour intégrer en réservoir prioritaire les forêts matures et l'espèce emblématique du pique prune.

→ **Remarques de l'Etat à l'origine des modifications :**

*Le rapport de présentation indique que le PLU atteindra globalement une densité de 17 logements par hectare. Aucune disposition réglementaire ne garantit l'atteinte de cet objectif. Le projet doit être modifié et se doter d'outils réglementaires, en particulier des OAP sectorielles, pour garantir l'atteinte de cet objectif de densité.*

**Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Une OAP densité a été réalisée et intégrée.

*Le rapport de présentation doit être complété afin que l'objectif du PADD d'une densité de 11lgs/ha puisse être considéré comme un réel objectif de modération de la consommation d'espace.*

**Pièce du PLU ajustée : Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le PADD est complété dans sa rédaction à l'axe 2 objectif 3 « conforter les équipements collectifs et les services publics en permettant notamment l'installation d'un établissement pour les personnes âgées, en respectant une modération de la consommation d'espaces de 50% minimum en extension de l'enveloppe urbaine ».

*Le dossier doit afficher de manière plus lisible et transparente ses ambitions démographiques.*

**Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le rapport de présentation et le PADD sont complétés pour afficher des objectifs démographiques clairs. En cohérence avec le SRADDET PACA, la commune prévoit une cinquantaine d'habitants supplémentaires, prenant en compte l'échelle de l'espace alpin.

*Le dossier doit afficher de manière plus lisible et transparente ses ambitions en termes de constructions de logements.*

**Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le rapport de présentation et le PADD sont complétés pour afficher des objectifs de production de logements clairs. Ainsi ce sont 21 nouvelles constructions envisagées dans le dimensionnement du PLU (hors coups partis et changements de destination), en lien avec l'objectif démographique, le point mort et le potentiel mobilisable au sein des enveloppes urbaines.

*Le règlement Nc du camping les Cigales ne doit pas autoriser les constructions de restauration en l'absence de dérogation au titre de la loi montagne.*

**Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit**

Le règlement écrit de la zone Nc est corrigé et n'autorise plus les constructions à destination de restauration.

*La consommation d'espace passée est évaluée à 5.89 ha sur 10 ans et à 5.9ha sur 13 ans. Cela ne semble pas cohérent.*

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est corrigé sur les données de la consommation d'espaces aux différentes dates. Ainsi les mentions visées dans la partie relative à la justification de l'objectif 2.1 du PADD ont été reactualisées en modifiant la consommation d'espace sur 13 ans en réalité à hauteur de 7,18ha, soit une consommation annuelle moyenne de 5 523m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une erreur matérielle corrigée en justification et en traduction de cet objectif du PADD dans le rapport de présentation.

*Ecart constaté entre l'analyse du potentiel mobilisable dans les enveloppes urbaines proposées par les services de l'Etat et l'analyse inscrite dans le rapport de présentation.*

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Il est inséré un paragraphe reprenant les éléments de l'avis de l'Etat sur son analyse du potentiel mobilisable et comparés aux choix opérés dans l'analyse du même potentiel au sein du projet de PLU. Pour chaque différence une explication est ajoutée.

*Concernant la zone AU santé sa surface est de 1.44ha, mais la surface réellement urbanisable est calculée après déduction de 1600m<sup>2</sup> de routes existantes. Le raisonnement est logique, mais n'est pas clairement expliqué, il conviendrait que le dossier soit plus lisible sur ce point.*

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est complété avec des cartographies permettant une approche plus visuelle. Sur les surfaces totales du projet de PLU, les surfaces énoncées sont plus clairement explicitées (en effet, les 3.23ha sont établis en supprimant les 1600m<sup>2</sup> (routes autour de la résidence seniors) de la surface totale initiale de 3.39ha).

*Le dossier affiche tour à tour une durée prévisionnelle du PLU de 12 et 13 ans. Il convient de corriger le dossier sur ce point et de n'afficher qu'une seule durée.*

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est clarifié et mentionne désormais uniquement une durée de 12 ans. Il s'agit, dans les justifications du PADD à l'objectif 2.1, de calculer la consommation passée élargie à 2011-2023, ce qui correspond à une période d'étude de 13 ans, mais non à la période de projection du PLU.

*La parcelle A956 ne peut être considérée comme appartenant aux enveloppes urbaines car non construite en réalité, elle doit être déclassée.*

### **Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique**

Les plans de zonage sont ajustés pour classer la parcelle A956 en zone agricole. Le bilan des surfaces du PLU est corrigé dans le rapport de présentation.

*Le PLU doit être modifié afin de fixer des objectifs de densité via une OAP sectorielle sur les tènements fonciers disponibles en enveloppe urbaine y compris sur l'emprise du PC délivré pour le quartier au sud d'Eyguians.*

### **Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Est établie une OAP sectorielle permettant de garantir une densité minimale de 17 logements par hectare conformément aux objectifs du PADD et aux calculs de référence du rapport de présentation.

*Le dossier devrait être établi sur la base de 8 bilans 24h connus et pas uniquement un. Le dossier devrait évoquer le possible raccordement de Saléon.*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est complété comme demandé (bilans de 2017 à 2023 évoqués dans l'analyse des effets du PLU sur l'assainissement, et le raccordement de Saléon en diagnostic et analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'assainissement).

*L'annexe 5.3.4, prévention des incendies de forêt doit être mise à jour et c'est l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 mis à jour en 2024 qui doit être porté au dossier.*

### **Pièce du PLU ajustée : Annexes**

L'annexe 5.3.4 est mise à jour.

*Le PLU doit être complété par une carte indiquant les secteurs concernés par l'OLD.*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est complété avec les secteurs concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage.

*L'emplacement réservé n°6 destiné à créer une zone de stationnement impacte les pelouses steppiques, habitats remarquables, il convient de le déplacer ou de le supprimer.*

### **Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique**

La localisation envisagée pour cet emplacement réservé est la seule possible eu égard à son objectif, constat entériné par le rapport de la commissaire enquêtrice. Néanmoins l'emplacement réservé n°6 a été diminué de 3 274 m<sup>2</sup> afin de mieux prendre en compte les contraintes environnementales. Le passage d'un écologue sur site a permis de redessiner l'emplacement réservé afin d'éviter les secteurs de pelouses sèches et des mesures de réduction seront appliquées pour réduire les effets sur l'environnement.

*La carte de l'aléa feu de forêt réalisée en octobre 2023 peut être utilement rajoutée dans le rapport de présentation.*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation a été complété avec la carte sus visée dans la partie diagnostic et dans la partie relative aux enjeux environnementaux.

*Zone Aus : Le rapport de présentation doit être complété afin de mettre plus clairement en avant les justifications de non remise en cause de l'objectif de préservation des terres agricoles irriguées du PADD, et démontrer que cette zone s'inscrit dans le cas d'assouplissement prévu par le SRADDET pour la règle LD2-OBJ49A « territoire intégralement équipé à l'irrigation ».*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le rapport de présentation a été complété dans les justifications de la zone Aus et dans la compatibilité du PLU avec le SRADDET.

*À Lagrand le contour de la zone U doit être adaptée à la réalité du terrain et ne pas suivre les contours du SPR et de la parcelle ZB39.*

### **Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique**

Les plans de zonage sont ajustés sur la parcelle ZB39. Le bilan des surfaces du PLU est corrigé dans le rapport de présentation.

*À Pont Lagrand le rapport doit mieux justifier le choix de protéger des terres agricoles en dehors du périmètre du SPR qui comprend les secteurs à enjeux paysagers.*

### **Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique**

Le rapport de présentation a été complété, ces parcelles étant à toute proximité du village.

*Il serait souhaitable que le rapport de présentation justifie mieux le périmètre de la zone Ap au pied du village de Saint-Genis au regard des enjeux et de l'objectif de préservation de sa silhouette.*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation et règlement graphique**

Les justifications du rapport de présentation sont complétées concernant la délimitation de la zone AP de Lagrand. Concernant Saint Genis, les parcelles D 152 à 154, 156 à 160, 165, 346, 364, 365, 382, 410, 413, 419 à 422, 524, 551 et 552 sont reclassées de zone naturelle à agricole protégée, afin de garantir la préservation de la silhouette villageoise du hameau, cela étant précisé dans les justifications.

*Il est fortement recommandé de renforcer la protection paysagère autour du lac de St Genis. La mise en place d'une OAP issue des conclusions de l'étude de programmation permettrait de garantir la bonne réorganisation des activités et structures existantes.*

### **Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique**

Les parcelles OB191, OB142, OB198, OB199, OB 143 (en partie), OB 146, ZC12 (en partie), ZC163, ZC 69 à 74 (en partie chacune), OC530, OC630, OC627, OC507 (en partie) et OC 624 (en partie) autour du lac de St Genis ont été reclassées de zone agricole à zone agricole protégée, afin de préserver la perspective paysagère du lac et ses abords.

*Il est recommandé de compléter l'OAP zone AU santé en s'inspirant du rapport du paysagiste-conseil de la DDT.*

### **Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Les principes d'aménagement de l'OAP sectorielle n°1 ont été complétés en ce sens.

*Des dispositions réglementaires complémentaires permettraient de mieux protéger le site du Vieil Eyguians.*

### **Pièces du PLU ajustées : Règlement écrit**

La protection patrimoniale identifiée sur le site du Vieil Eyguians au règlement écrit et graphique est complétée avec des prescriptions supplémentaires dans le règlement écrit. Par ailleurs, la localisation de l'élément patrimonial n°02 est ajustée dans le descriptif pour correspondre à la réalité de terrain et l'ensemble des ruines.

*Il est fait état de 20 bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination alors que le chiffre de 8 est mentionné une fois au rapport de présentation et une fois au règlement écrit*

### **Pièces du PLU ajustées : Règlement écrit et graphique**

Cette erreur matérielle a été corrigée, en prenant en compte les demandes des pétitionnaires durant l'enquête publique auxquelles la commune a accédé et visant à autoriser 3 changements de destination supplémentaires. Aussi l'erreur matérielle est corrigée et en même temps ajustée à 23 changements de destination.

*A la différence de l'atlas inondation, la cartographie informative des risques (CIPTM) différencie les aléas inondation et inondation torrentielle. Le rapport de présentation fait une confusion.*

### **Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le diagnostic du rapport de présentation est ajusté sur ces bases.

*Le règlement écrit appelle des évolutions :*

- *Dérogations pour les équipements publics : ils ne font pas partie des dérogations prévues aux articles L152-3 et suivants du Code de l'Urbanisme*
- *Le point 2.17 est insuffisant, car il ne respecte pas l'obligation de prévoir des stationnements vélos pour tous les immeubles d'habitation.*
- *Dans les dispositions diverses aux articles 2.2 de chaque zone (hors A et N), il est précisé que « les adaptations mineures sont possibles, si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement ». Ce paragraphe doit être supprimé dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.*
- *Zone Ut, il manque dans la liste des destinations interdites la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».*
- *Zones A et N, concernant les campings à la ferme, des compléments sont demandés afin de préciser que les équipements sanitaires ne pourront être réalisés que sous forme d'extension ou d'annexe de taille limitée d'une construction existante.*
- *Il serait utile de rappeler que les secteurs Nc et Ne correspondent à des STECAL.*
- *Il convient de rajouter la phase conditionnant les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures à la nécessité technique impérative dans les zones A et N.*
- *Le règlement écrit des zones Nc doit limiter les Habitations Légères de Loisirs (HLL) à 35 et leur surface de plancher à 35m<sup>2</sup> par HLL.*

- Clarifier la rédaction de la zone Ne concernant les ICPE afin de lever les ambiguïtés.
- Les parcelles ZB53 et 54 situées au nord dans le prolongement de la zone Ap, inclus dans le périmètre du SPR, seront à intégrer dans la zone N ou Ap.
- L'État recommande de revoir le règlement sur l'aspect des constructions conformément aux prescriptions faites par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

**Sur les autres documents :**

- Le patrimoine identifié sur le plan de zonage diffère de celui mentionné dans le rapport de présentation. Les deux documents devront être mis en cohérence.
- L'OAP thématique renseigne sur les périodes autorisées, elle doit être corrigée car la mise en œuvre des obligations de débroussaillage est également autorisée en hiver jusqu'au 15 mars.
- La carte communale de l'OAP thématique doit être agrandie.
- La légende des plans de zonage doit être complétée avec « protection patrimoniale au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Le hameau de St Genis ne comporte pas d'étiquette indiquant son zonage.

**Pièce du PLU ajustée : Règlement**

Les réponses suivantes sont apportées :

- Concernant les équipements publics, les articles 3.1 et le paragraphe visé à l'article 3.8 ont été supprimés. De plus, la hauteur de ces équipements est désormais règlementée dans toutes les zones.
- Le règlement écrit est complété sur le stationnement des vélos dans chaque zone accueillant des habitations afin d'imposer des places de stationnement pour tous les logements.
- Le paragraphe évoqué a été supprimé dans toutes les zones visées.
- Concernant la zone Ut, la commune a complété le règlement écrit en interdisant les cuisines dédiées à la vente en ligne.
- Le règlement écrit des zones A et N est complété en indiquant que les sanitaires peuvent être réalisés uniquement sous forme d'extension ou d'annexe de taille limitée d'une construction existante régulièrement édifiée.
- Le règlement écrit est complété pour mentionner que les secteurs Ne et Nc sont des STECAL
- Le règlement écrit des zones A et N est complété en conditionnant les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures à la nécessité technique impérative.
- Le règlement écrit de la Nc est complété en limitant les Habitations Légères de Loisirs (HLL) à 35 et leur surface de plancher à 35m<sup>2</sup> par HLL.
- Le règlement écrit de la zone N est corrigé pour autoriser les ICPE dans l'ensemble des zones N et harmoniser la rédaction avec la zone A.
- Le règlement écrit interdit les éoliennes dans toutes les zones urbaines.
- Le règlement écrit précise que les garde-corps opaques sont interdits dans les zones urbaines.
- Le règlement écrit des zones A et N précise que certains secteurs sont couverts par le SPR.

**Pièces ajustées : OAP et règlement graphique**

- Le règlement graphique est corrigé et classe la parcelle ZB53 en N et la ZB54 en zone Ap et en zone N, eu égard aux caractéristiques des espaces concernés.
- Le diagnostic du rapport de présentation a été complété pour reprendre les éléments patrimoniaux identifiés au zonage.
- Le tableau sur les dates de travaux autorisés édicté dans l'OAP thématique est corrigé sur le débroussaillage.
- La carte communale de l'OAP thématique a été agrandie.

- La légende des plans de zonage a été complétée conformément à la demande.
- L'étiquette du hameau de St Genis est ajoutée au zonage.

→ **Remarques de la CDPENAF à l'origine des modifications :**

*Placer en agricole constructible les parcelles D 152 à 154, 156 à 160, 165, 346, 364, 365, 382, 410, 413, 419 à 422, 524, 551 et 552.*

**Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique**

Le caractère agricole de ces parcelles doit en effet être reconnu par un zonage A. Les plans de zonage sont ainsi modifiés pour classer les parcelles suscitées zone agricole protégée (et non plus en N), car il existe un enjeu de co-visibilité sur le village de Saint-Genis (confère notamment l'avis de l'Etat sur ce point) et que ces parcelles jouxtent le sentier des Gorges (enjeu de valorisation touristique). Le bilan des surfaces du PLU est corrigé dans le rapport de présentation.

*Faire des OAP densité pour les tènements les plus grands.*

**Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Une OAP densité a été réalisée sur l'ensemble des tènements disponibles en enveloppe urbaine.

→ **Remarques de la MRAE à l'origine des modifications :**

***La MRAE recommande de justifier, au titre des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, la création de l'aire de stationnement (ER n°6) et d'analyser ses incidences sur l'environnement.***

**Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique et écrit**

Suite à des passages de terrain complémentaires de l'écologue en charge de l'élaboration du PLU, l'emplacement réservé n°6 est réduit. Le bilan des surfaces présent dans le rapport de présentation et le règlement écrit est ajusté.

***La MRAE recommande, pour l'information du public, de compléter le résumé non technique et de le présenter sous la forme d'un document distinct.***

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Le résumé non technique est complété mais reste à la même place dans le rapport de présentation conformément au Code de l'Urbanisme.

***La MRAE recommande de compléter les indicateurs et le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeurs de référence, cible, organisation et gouvernance).***

**Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation**

Les indicateurs et les dispositifs de suivi du plan ont été complétés sur la majorité des items, avec parfois une simple obligation d'augmentation, un nombre précis n'étant pas toujours définissable en valeur cible. Par ailleurs, aucune valeur cible n'a été ajoutée pour les indicateurs écologiques, ceux-ci

étant constitués d'une manière différente, à savoir qu'ils sont hiérarchisés par positivité : de – à ++, ce qui permet d'évaluer l'action du PLU sur ces items.

***La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu, et de présenter les besoins en logements en tenant compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et des logements vacants.***

Les objectifs démographiques sont davantage explicités afin de faciliter l'appréhension des objectifs de logements liés. En lien avec les objectifs démographiques, les ambitions en termes de logements sont également présentées de manière plus exhaustive (confère modifications apportées suite à l'avis de l'Etat).

***La MRAe recommande d'évaluer, à l'aide d'un diagnostic écologique approprié, les incidences sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques protégées au niveau de l'emplacement réservé n°6, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU.***

***La MRAe recommande d'étudier les incidences de l'emplacement réservé n°6 situé à proximité du site Natura 2000 « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis », sur la base d'un inventaire de terrain adapté, de prévoir les éventuelles mesures d'évitement et de réduction nécessaires, et d'étayer la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000 .***

#### **Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation et règlement graphique et écrit**

Suite à des passages de terrain complémentaires de l'écologue en charge de l'élaboration du PLU, l'emplacement réservé n°6 est réduit pour éviter les secteurs à enjeux écologiques forts (pelouses sèches et zone humide). Le bilan des surfaces présent dans le rapport de présentation et le règlement écrit est ajusté. Un paragraphe a été ajouté dans les incidences Natura 2000 pour évaluer l'effet de l'ER n°6 sur le site Natura 2000 et enfin des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

***La MRAe recommande de compléter la trame verte et bleue en y intégrant les forêts matures abritant le pique-prune, ainsi que le Buëch et ses formations riveraines, et de la présenter en superposition avec le zonage graphique du PLU.***

#### **Pièces du PLU ajustées : Rapport de présentation**

La trame verte et bleue est complétée avec les forêts matures abritant le pique-brune et avec le Buëch et ses formations riveraines.

***La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le paysage du projet d'urbanisation de la zone AUs et de présenter des mesures dans le règlement et l'OAP, garantissant l'intégration paysagère de ce secteur d'aménagement.***

#### **Pièces du PLU ajustées : OAP sectorielle n°1 – zone AUs**

Des principes d'aménagement visant à garantir l'intégration paysagère du projet ont été insérés dans l'OAP sectorielle n°1.

***La MRAe recommande de démontrer la cohérence des secteurs ouverts à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et d'engager une démarche de mise en place d'une ressource pérenne en eau potable en tenant compte des effets du changement climatique.***

La justification a été modifiée eu égard aux objectifs démographiques inscrits au PADD et menant à un besoin en eau potable légèrement moindre qu'initialement envisagé. Aucune information supplémentaire depuis l'arrêt du PLU n'a été portée au dossier de nature à compléter ce dernier. La ressource est excédentaire malgré un rendement relativement faible. Des travaux seront de nature à sécuriser la ressource.

## MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

### → Remarques des pétitionnaires à l'origine des modifications

#### Contribution n°7 :

7	11 septembre Visite	M. Jean Pierre SERENI	Est venu se renseigner sur le zonage de ses parcelles. Souhaite que le bâtiment agricole sur la parcelle ZA36 puisse changer de destination. Plan joint	Hameau de Serre Astier Parcelle ZA36
---	------------------------	-----------------------	--	---

#### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique, règlement écrit.

Le changement de destination est autorisé au PLU.

#### Contribution n°10 :

10	18 septembre Courriel	Mme. Marie Claire VILLALON	Demande un changement de destination (CD) pour la bergerie et la remise situées sur ses parcelles pour en faire à terme des habitations pour ses enfants. Plan joint	Hameau de Colombe Parcelles ZA14 et ZA45
----	--------------------------	----------------------------	---	---

#### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique, règlement écrit.

Les deux changements de destination sont autorisés au PLU.

#### Contribution n°11 :

11	24 septembre Courriel	M. René SALLA	Demande que sur sa parcelle en bordure du chemin de l'Aiguille, une étroite bande incluant des terrains cultivés, soit classée en zone A. Plan joint	Quartier Les Clots Parcelle ZE1
----	--------------------------	---------------	---	------------------------------------

#### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique.

La bande visée est déclassée de N à A

**Contribution n°12 :**

12	24 septembre  Courriel	Mme. Isabelle RAYBAUD RTE	Il existe 2 lignes aériennes 63 kV sur Garde Colombe appartenant à RTE. 3 demandes à intégrer dans le Règlement : - Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4, - Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés, - Intégrer dans le Règlement des zones A et N les dispositions générales et des dispositions particulières pour les lignes aériennes.	Zones A et N
----	---------------------------------	---------------------------------	--	--------------

**Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit et annexes SUP.**

Sur le fait de reporter en annexe les servitudes I4, cela était déjà le cas dans le PLU arrêté.

Sur la prise en compte de l'incompatibilité entre les SUP et les EBC : la remarque du RTE était justement d'indiquer que les EBC n'étaient pas concernés par leurs tracés.

Sur le règlement écrit et les zones A et N : il est inséré dans les dispositions générales du règlement écrit, aux définitions des destinations de constructions, le paragraphe demandé et précisant la nature des constructions de RTE dans les équipements d'intérêt collectif et de service public. Les zones A et N possèdent déjà une autorisation de construction pour ces infrastructures, en cas de nécessité technique impérative. Cela n'est donc pas modifié.

demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire Garde-Colombe :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Provence - Alpes du Sud  
251, rue Louis Lépine  
13320 BOUC-BEL-AIR**

La demande portait également sur l'intégration dans les SUP des éléments mentionnés ci-dessus. Ces éléments étaient déjà insérés dans la version arrêtée du PLU. Néanmoins cet élément a été rappelé à la suite de la liste des SUP.

→ **Reserve du CE à l'origine des modifications**

- › Prendre en compte les demandes de RTE concernant les 2 lignes moyennes tensions qui traversent la commune :
  - Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4,
  - Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés,
  - Intégrer dans le Règlement des zones A et N les dispositions générales et des dispositions particulières pour les lignes aériennes.

La réserve a été levée conformément aux demandes de RTE (confère ci-avant)

## → Recommandations du CE

- › Mettre en place des « outils » pour garantir la densité affichée dans le PLU de 17 logements/ha, soit par une OAP sur les tènements les plus importants, soit en renforçant le règlement des zones U (densité minimum, etc.)

### Pièce du PLU ajustée : Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une OAP densité a été intégrée au dossier de PLU.

- › Diminuer la superficie de l'Emplacement Réserve n°6, (parking à l'entrée de Saint Genis) en tenant compte des contraintes environnementales.

### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

L'emplacement réservé a été diminué.

- › Produire une OAP sur l'aménagement du plan d'eau de Riou, ses berges et les espaces d'accueil du public,

### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

En lieu et place d'une OAP, les berges du lac ont été reclassées en zone Ap afin de garantir leur préservation.

- › Préciser davantage l'OAP « structure de santé », notamment sur l'implantation et la volumétrie du bâtiment et sur son intégration dans le paysage.

### Pièce du PLU ajustée : OAP sectorielle n°1

Des prescriptions d'aménagement complémentaires ont été intégrées, conformément également à la demande de l'Etat.

## → Remarques de forme du CE

- › Il y a des erreurs matérielles et quelques incohérences de chiffres entre les chapitres (notamment dans le pas de temps des analyses de consommation d'espaces, la densité des logements/ha ou la durée du PLU) qui devront être corrigées dans le document approuvé.
- › Les cartographies du Règlement graphique sont peu lisibles du fait du choix des échelles trop grandes (numéros de parcelles peu lisibles) qui ne facilitent pas la lecture des plans. Lors des permanences, le commissaire enquêteur et la population ont eu du mal à se repérer du fait des supports graphiques mal adaptés.
- › Un Résumé non technique enfoui dans le Rapport de Présentation (page 453) qui est le document accessible pour la population. De plus dans la partie « justification des choix retenus », chaque chapitre présente le contenu du Rapport de Présentation mais il n'y a pas de résumé de ce contenu.

### Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique et rapport de présentation

Les erreurs matérielles sont corrigées, la lisibilité des zonages a été améliorée autant que possible étant donné les contraintes d'échelle, et le résumé non technique a été complété conformément à la réponse à la demande de l'Autorité Environnementale sur ce point, exposée ci-avant.

## CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

### → Remarques de l'Etat à l'origine des modifications :

Le dossier évoque un rythme de construction de 4 logements par an pendant 10 ans (2011-2021) et mentionne 27 logements construits sur cette même période. Cela n'est pas cohérent.

### Pièce du PLU ajustée : rapport de présentation

La correction a été apportée en indiquant un rythme de 3 constructions annuelles en moyenne. Cette remarque a amené à vérifier également le rythme indiqué pour la période 2013-2023, lui-même erroné puisque de 4 au lieu de 3 logements annuels.

D'après le rapport de présentation le potentiel constructible au sein de la PAU (équivalent à la notion d'« enveloppe urbaine ») est réparti ainsi (p315) :

	Lagrand	Eyguians	Saint-Genis	Garde-Colombe
Parcelles vides (dents creuse)	0,73	0,53		1,17
Densification (découpage)	0,19	0,23		0,41
<b>TOTAL</b>	<b>0,92</b>	<b>0,75</b>		<b>1,68</b>

*Répartition du potentiel constructible au sein des parties urbanisées*

A noter : le dossier commet une erreur de somme, il s'agit de 1,58 que nous retiendrons par la suite et pas 1,68.

### Pièce du PLU ajustée : rapport de présentation

Le total n'est en effet pas exact mais pourtant bon. Ce sont les totaux supérieurs qui sont inexacts résultant d'une erreur matérielle. Le tableau a été corrigé comme suit :

	Lagrand	Eyguians	Saint-Genis	Garde-Colombe
Parcelles vides (dents creuse)	0,73	0,53		1,1726
Densification (découpage)	0,19	0,23		0,412
<b>TOTAL</b>	<b>0,92</b>	<b>0,756</b>		<b>1,68</b>

*Répartition du potentiel constructible au sein des parties urbanisées*

*Source : Alpicité*

*La zone agricole en dessous du vieux village comprend deux étiquettes A et Ap. Il conviendra de rectifier. De même la zone Ua1 de St Genis ne comporte pas d'étiquette.*

### Pièce du PLU ajustée : règlement graphique

Les étiquettes ont été réajustées.

*La légende de la cartographie du PADD contient une erreur en indiquant 2 ZNIEFF de type 1.*

**Pièce du PLU ajustée : PADD**

La cartographie du PADD a été corrigée.

*Il conviendrait de rajouter une légende à la carte pollution lumineuse.*

**Pièce du PLU ajustée : rapport de présentation**

Une légende a été ajoutée.

*Le RP contient une erreur concernant la surface de la zone AU*

La surface a été corrigée dans la partie relative aux caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

*La surface constructible dans le PLU de Lagrand est erronée (2,83 et non 3,03)*

**Pièce du PLU ajustée : rapport de présentation**

Cette erreur matérielle a été corrigée à deux reprises.

*La couleur rose de la légende Ne ne correspond pas avec la couleur indiquée sur la carte graphique de couleur verte.*

**Pièce du PLU ajustée : règlement graphique**

Il semblerait que cela concerne plutôt la zone Nc. Cela a été corrigé en ce sens.

*Les légendes des plans remplacent certains 5 par des S.*

**Pièce du PLU ajustée : règlement graphique**

Cela a été corrigé.

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Communes déléguées



Eyguians - Lagrand - Saint Genis

**Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024**

**Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité  
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins  
05 200 EMBRUN  
Tél : 04.92.46.51.80  
contact@alpicite.fr  
www.alpicite.fr

# SOMMAIRE

**Pièce 1** : Rapport de présentation

**Pièce 2** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

**Pièce 3** : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Pièce 4** : Règlement

**Pièce 4.1** : Règlement écrit

**Pièce 4.2** : Règlement graphique

**Pièce 4.2.1** : Règlement graphique - zonage (1/ 11 000e)

**Pièce 4.2.2** : Règlement graphique - Eyguians – Pont-Lagrand (1/2 000<sup>e</sup>)

**Pièce 4.2.3** : Règlement graphique - Saint-Genis (1/1 000<sup>e</sup>)

**Pièce 5** : Annexes

**Pièce 5.1** : Servitude d'Utilité Publique (SUP)

**Pièce 5.1.1** : Liste et carte des SUP

**Pièce 5.1.2** : Informations relatives à la servitude AC1

**Pièce 5.1.3** : Informations relatives à la servitude AC4

**Pièce 5.1.4** : Informations relatives à la servitude AS1

**Pièce 5.1.5** : Informations relatives à la servitude A8

**Pièce 5.1.6** : Informations relatives à la servitude I4

**Pièce 5.1.7** : Informations relatives à la servitude I5

**Pièce 5.1.8** : Informations relatives à la servitude T1

**Pièce 5.2** : Bois ou forêts soumis au régime forestier

**Pièce 5.3** : Etudes relatives aux risques

**Pièce 5.3.1** : Cartographie informative des risques naturels

**Pièce 5.3.1.1** : Plaquette de présentation de la cartographie informative des risques naturels

**Pièce 5.3.1.2** : Nouvelles règles de prise en compte des risques naturels

**Pièce 5.3.1.3** : Aléa glissement

**Pièce 5.3.1.4** : Aléa chute de blocs

**Pièce 5.3.1.5** : Aléa inondation

**Pièce 5.3.1.6** : Aléa torrentiel

**Pièce 5.3.1.7** : Aléa ravinement

**Pièce 5.3.2** : Zones exposées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

**Pièce 5.3.3** : Informations sur le radon

**Pièce 5.3.4** : Prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation du débroussaillage

**Pièce 5.4** : Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)

**Pièce 5.4.1** : Schéma directeur d'alimentation en eau potable de Saint-Genis

**Pièce 5.4.2** : Schéma directeur d'alimentation en eau potable d'Eyguians – Lagrand

**Pièce 5.5** : Schéma directeur d'assainissement (SDA)

**Pièce 5.5.1** : Schéma directeur d'assainissement de Saint-Genis (SDA)

**Pièce 5.5.2** : Schéma directeur d'assainissement d'Eyguians (SDA)

**Pièce 5.6** : Classement sonore infrastructures transports terrestres

**Pièce 5.7** : Zones de présomption archéologique